

COURRIER DU JOUR.

MOBILITATE VIGET.

Du 1^{er} VENDÉMAIRE, an 6^e. de la République française. — Vendredi 22 SEPTEMBRE 1797 (v. st.)

Proclamation du directoire sur la reprise des hostilités entre la France, l'Autriche et l'Angleterre. — Message du directoire au conseil des cinq-cents, sur l'exception à apporter à la loi qui ordonne l'expulsion de la France, de tous ceux qui, inscrit sur une list- d'émigrés, en avoient été provisoirement rayés. — Discours du président du conseil des cinq-cents, sur la célébration de la fête de la république.

AVIS ESSENTIEL.

La résolution qui frappe les journaux de l'impôt du timbre, ne pouvant tarder à être approuvée par le conseil des anciens, le propriétaire de ce journal croit devoir instruire ses abonnés, quelques jours d'avance, de l'augmentation de prix que cet impôt nécessitera pour l'abonnement à son journal. Le droit de timbre s'élèvera à-peu près à vingt sols par mois. Il faut donc que les personnes qui désireront continuer la lecture du Courier du Jour, veuillent bien avoir la bonté d'envoyer la somme de 3 livres par trimestre. Sans cette précaution, le propriétaire du journal se trouvant dans l'impossibilité de faire les avances nécessaires, se verroit forcé à une suspension d'envoi toujours désagréable pour les abonnés, et sur-tout dans les circonstances actuelles, où les évènements ne peuvent manquer de devenir intéressans. Les abonnés qui doivent encore être servis pendant un ou plusieurs mois, et qui renouvelleront sur-le-champ leur abonnement, seront dispensés de payer l'augmentation du prix du timbre pour le tems qui reste encore à courir. Ainsi, par exemple, celui dont l'abonnement finit ou le 30 vendémiaire ou le 30 brumaire, et qui enverra sur-le-champ 12 livres pour le prix du trimestre suivant, recevra le journal jusqu'au 30 nivose, ou 30 ventose, sans payer les vingt ou quarante sols, etc. qu'il devoit pour le mois ou les deux mois qu'il avoit précédemment payés.

Ceux qui ne seroient point dans l'intention de souscrire à cet arrangement, sont suppliés de vouloir prendre la peine d'en instruire le directeur par un mot d'écrit. Ce mot d'écrit est absolument nécessaire, afin d'éviter des dépenses considérables. Les marques de satisfaction et d'intérêt que les abonnés ont donné jusqu'ici à ce journal, font espérer qu'ils voudront bien se rendre à cette invitation.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 14 septembre. (28 fructidor.) La hausse subite des effets publics qui s'est opérée hier, a été occasionnée par les achats considérables que firent les amis d'un jeune banquier récemment arrivé en Angle-

terre, et ayant quitté Paris le vendredi précédent. Il étoit du nombre de ceux qui, provisoirement rayés de la liste des émigrés, ont été obligés, par suite du dernier arrêté du directoire, de sortir de Paris sur-le-champ. On a dit qu'il avoit apporté des nouvelles très importantes d'une date postérieure à celles reçues par le gouvernement.

Le bruit s'est répandu, mais nous ne saurions dire sur quel fondement, que le citoyen Letourneur, après avoir communiqué à lord Malmesbury les derniers évènements de Paris, ajouta qu'il espéroit que les obstacles qui jusqu'ici avoient entravé la marche de la négociation, étoient désormais levés.

On écrit de Portsmouth, en date du 15 septembre, que le vaisseau l'Aréthuse, ayant à bord le général sir Ralph Abercrombie, est entré dans ce port, venant des Barbades, après une traversée de six semaines.

L'Aréthuse fit rencontre le 10 août, de la corvette française le Gutte de 20 canons, laquelle vouloit courir sus, prenant l'Aréthuse pour le Bull-Dog, sloop de guerre, et engagea un feu bien nourri pendant 45 min. Dans le cours de cette action, la corvette eut deux hommes tués et sept blessés; l'Aréthuse perdit un homme, et deux autres furent blessés; après quoi la corvette amena: elle est arrivée à Spithéad.

L'Aréthuse s'est aussi emparé, le 11 août, d'un hollandais destiné pour les Indes occidentales, et dont on attend à chaque instant l'arrivée dans nos ports.

On mande de Cork, en date du 9 septembre, que le vaisseau de sa majesté la Doris, est entré dans ce port avec le Fabius, corsaire français de 20 canons et 150 hommes d'équipage, dont il s'est emparé le 5 du même mois. Il est entré aussi un américain que le Fabius avoit capturé, et qui a été repris par la Dryade.

Voici le tableau comparatif des vaisseaux que se sont pris respectivement les anglais et les français, depuis le commencement de la guerre.

	1793	1794	1795	1796	1797	
Anglais pris	261	527	502	414	562	2266
Français pris	63	88	47	63	115	376

Balance contre l'Angleterre. . . . 1890

REPUBLIQUE FRANÇAISE. (2)

PARIS, 5^{me}. jour complémentaire.

La guerre générale va se ralumer. Le public s'empresse autour d'une proclamation que le directoire exécutif vient de faire afficher. Il annonce qu'il est tems de faire cesser les tergiversations du cabinet de Vienne qui, en paroissant s'occuper de la paix, fait de nouveaux préparatifs de guerre; qu'il est tems de déjouer les prétentions et les ruses du cabinet de Saint-James; que l'ambassadeur, anglais pressé de s'expliquer sur le premier objet de sa légation, n'a répondu qu'en repartant pour Londres. En conséquence, il ordonne à tous les militaires et autres réquisitionnaires de rejoindre sur-le-champ les armées, pour qu'elles soient complètes et prêtes à marcher à l'ennemi, au 15 vendémiaire prochain.

Panckouke qui depuis 40 ans se mêle de journaux, vient de faire imprimer sur la résolution qui les assujettit à un timbre, des observations propres à détourner le conseil des anciens de donner son approbation à cette résolution trop peu mûrie; il assure avoir la preuve acquise que les journaux et papiers-nouvelles exécutés dans les départemens rendent à peine leurs frais. A Paris, il y avoit aussi nombre de journaux dans le même cas.

En Angleterre, le plus fort impôt n'est pas celui que paient les journaux, mais bien celui qui se perçoit sur les annonces, affiches, et avis divers qui y sont insérés. L'impôt du timbre, dit Panckouke, est inexécutable; il causera la destruction de nombre de journaux, ce qui sera une perte pour le trésor public: il entraînera des frais qui en rendront la perception presque nulle pour lui. En place du timbre, il propose d'augmenter le port des journaux d'un tiers. Mais, d'après ce qu'il a établi, que la plupart, soit dans les départemens, soit à Paris, rendent à peine leurs frais, toute augmentation de port leur seroit mortelle, et par contre-coup funeste au fisc; car il ne faut pas simplement s'arrêter au simple port des journaux pour calculer les bénéfices qu'ils procurent au trésor public; c'en est la moindre partie. Chaque abonnement oblige d'écrire une lettre, et la plupart n'étant que de trois mois, c'est quatre lettres par an. Il y a en outre une foule de lettres pour réclamations, pour changemens de domicile; d'autres pour annoncer des événemens, des envois de pièces administratives, de réflexions, d'articles, le port de l'argent, etc. En un mot, les journaux sont pour la poste, en l'état actuel, une mine féconde; et ce seroit tuer la poule aux œufs d'or, que de les surcharger d'un impôt qui les détruiroit.

On assure que le directoire vient d'improver la lettre militairement écrite par le général Hoche à Schérer ministre de la guerre.

Un américain de l'état de Connecticut vient d'inventer une presse avec laquelle on tire, dans une heure, deux mille copies d'un beau tirage; avec les presses ordinaires on ne tire, dans le même espace de tems, que deux cents cinquante copies.

Le fameux domaine de Laffitte, qui produit le meilleur vin de Bordeaux, a été adjugé pour 2 millions 3 mille livres au ministre de la république batave.

Le police a fait fermer dimanche dernier plusieurs églises desservies par des prêtres qui n'avoient pas fait leur déclaration de soumission aux loix de la république.

Le cercle constitutionnel s'est occupé avant-hier de la question de l'ajournement du corps législatif; c'est le citoyen Collin qui, le premier, a fait à cet égard une motion d'ordre tendante à faire un écrit pour rassurer les républicains.

Poulain-Grandpré a aussi parlé avec force sur la question.

La proposition de Collin a été adoptée.

Le cercle charge le citoyen Benjamin Constant de rédiger cet écrit.

L'administration municipale de Versailles dément le fait que nous avons rapporté relativement au suicide d'un malheureux qui s'étoit tué, après avoir donné la mort à sa femme et à ses deux enfans.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5^{me}. jour complémentaire.

Des ministres du culte catholique, envoient au conseil le procès-verbal de la prestation qu'ils ont faite du serment de haine à la royauté.

On réclame l'ordre du jour; il est adopté.

Une foule de communes des départemens du Nord de la Manche et de Calvados, félicitent le corps législatif sur l'heureuse journée du 18 fructidor.

Mention honorable au procès-verbal.

Trois députés du nouveau tiers prêtent le serment de haine à la royauté, etc.

Mention au procès-verbal.

Bailleul, par une motion d'ordre: Vous avez délibéré que le tiers de la dette publique seroit payé en numéraire, et que les deux autres tiers seroient remboursés en bons au porteur, admissibles en acquisition de biens nationaux. Dans les circonstances pénibles où se trouve le trésor public, cette mesure est-elle la seule admissible; car jamais la France n'eût pu fournir au paiement des dépenses publiques, aux charges locales et à l'acquittement de la dette. Il s'agit d'en assurer le succès.

Pour y parvenir, il faut simplifier les transferts, faciliter la circulation des inscriptions, et donner aux rentiers la faculté de payer les droits de l'enregistrement en bons du dernier tiers réservé. Sans cela votre résolution seroit illusoire.

L'orateur propose ensuite un projet, dont il demande le renvoi à la commission des finances, et lequel est conçu en ces termes:

Art. I^{er}. Il ne pourra être formé aucune opposition sur le capital et les arrérages de la dette publique.

II. Les droits de transfert ne seront perçus qu'à raison de 20 sols.

III. Les droits d'enregistrement pourront être payés en bons du dernier tiers reconstitué.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission,

Organe d'une commission spéciale, Saint-Horent fait un nouveau rapport sur les secours à accorder aux citoyens, dont les propriétés ont été ravagées par la grêle, l'incendie, et les inondations pendant l'an 5 et les an-

nées antérieures. Vous avez, dit le rapporteur, chargé la commission dont je suis l'organe, de rechercher les moyens d'accélérer la répartition des secours que la bienfaisance nationale a promis de verser sur les campagnes ravagées par les fléaux de la guerre et de la nature.

Le résultat des méditations de votre commission est que le retard désespérant apporté à cette distribution provient de la loi même qui promet ces secours trop long-tems attendus.

Elle n'atteint pas le but que le législateur avoit en vue. Les secours ne sont précieux qu'autant qu'ils viennent avec rapidité dissiper le mal et faire bénir la main protectrice qui les apporte. Cependant les loix existantes sur les secours sont essentiellement lentes dans leurs formes ; elles doivent donc être modifiées et activées.

Les loix sur les secours ont été faites durant le papier monnoie ; elles ont une teinte de prodigalité qui fait d'abord espérer au malheur des puissans allégemens ; mais au fait, elle sont d'une avarice qui approche de la dérision, puisqu'à l'exécution on apprend qu'elles promettent trop, et qu'elles ne donnent rien. Par ces loix hérissées de formalités presque judiciaires, on a sacrifié la bienfaisance, qui étoit leur essence, à la précaution qui n'étoit que leur accessoire. On a voulu trop bien faire, on a manqué le but : c'est ainsi que le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Le rapporteur propose ensuite un projet qui, en abrégeant les délais, et en simplifiant les formes précédemment établies, donne plus de latitude et de confiance aux ministres et aux administrations ; il porte que sur les quinze millions provenant des quinze-trente-sixièmes de sous additionnels de la contribution foncière de l'an V ; il en sera prélevé 4 millions pour les départemens ravagés par la grêle, les incendies, les inondations ; 5 millions 500 mille livres seront distribués aux quatre départemens de l'ouest, et 7 millions seront répartis entre les départemens qui auront souffert des ravages de la guerre intérieure et extérieure.

Après de légers débats le conseil ordonne l'ajournement à deux jours.

Conformément à la loi, le président prononce un discours commémoratif de la fondation de la république. Cinq années se sont écoulées, dit l'orateur, depuis que la convention, que les rois vouloient détruire et qu'ils furent forcés d'admirer, décréta, par enthousiasme, la république. Il ne suffisoit pas de la fonder, il falloit l'organiser ; mais combien d'obstacles lui furent suscités par le fanatisme royal, nobiliaire et superstitieux ! Des excès révoltans produisirent des effets contraires, et la France déchirée, marcha de réactions en réactions, jusqu'au moment où une constitution sagement démocratique, vint opposer aux efforts renaissans des ennemis de la liberté, une barrière inexpugnable.

Ici l'orateur trace le parallèle du gouvernement royal et despotique, et du gouvernement républicain ; il fait voir que celui-ci favorise le développement de l'industrie, du talent, des sciences et des arts ; et il en conclut que le second est préférable au premier. Ce développement l'amène à la journée du 18 fructidor. Cette journée, dit-il, a été l'acte conservatoire de la constitution, dont le dépôt est confié au corps législatif, au directoire, aux autorités constituées, à la bravoure de tous les

français. Les biens qui en résulteront, prouveront à la France que les hommes qui l'agitoient avant cette époque mémorable, n'étoient ni le corps législatif, ni le directoire, mais une minorité factieuse qui, sous le masque de l'humanité, de la constitution et de la justice, vouloit nous ramener au gouvernement et à la religion de nos pères. On a parlé de nous ajourner, bien loin de suspendre nos séances, nous devons les activer ; car c'est alors qu'une majorité républicaine est restée dans les deux conseils, qu'il faut se hâter de réformer nos loix, de guérir nos plaies révolutionnaires, et de consolider le règne de la république. Voilà nos desirs, nous les remplirons.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours au nombre de six exemplaires.

L'institut national paroît à la barre. Daunou, qui en est président, porte la parole ; il trace le tableau des progrès que les sciences et les arts ont fait pendant le cours de l'an 5. Les travaux pour la mesure de l'arc du méridien, compris entre Bayonne et Dunkerque, sont fort avancés ; ils seront terminés dans le courant de l'année prochaine.

La classe des sciences morales et politiques s'est distinguée par des recherches sur la civilisation, les impôts, les emprunts et des éclaircissemens sur des points importants d'histoire et de géographie.

L'orateur fait des vœux pour que la réunion des deux pouvoirs les mette enfin en état de travailler à organiser l'instruction publique et les institutions morales.

Le président répond que les sciences, les lettres et les arts trouveront toujours dans le gouvernement républicain des encouragemens. Il invite l'institut à propager les lumières, à reculer les bornes des connoissances humaines, à faire connoître les vérités utiles, à démasquer les erreurs, et à être toujours le centre du bon goût, des sciences et de la morale.

Le conseil ordonne l'impression des deux discours, au nombre de six exemplaires.

Le conseil avoit demandé au directoire des renseignemens sur la question de savoir, s'il étoit utile d'apporter des exceptions, en faveur des militaires, à l'article XV de la loi du 19 fructidor, qui force les émigrés, non-rayés définitivement, à sortir, dans un délai déterminé, du territoire de la république ; le directoire transmet en réponse un mémoire du ministre de la police conçu en ces termes :

La loi du 19 fructidor a été reçue avec applaudissement dans toute la France. Son exécution stricte et rigoureuse doit délivrer le sol de la république de ses mortels ennemis, les émigrés et les prêtres turbulens. Faire une loi d'exception à l'article XV, ce seroit anéantir la loi principale. Sans doute quelques citoyens, quelques défenseurs de la patrie seront frappés par cette mesure générale ; mais ce léger inconvénient ne doit pas lutter en parallèle avec les dangers qui résulteroient de l'exception proposée, avec le salut de la masse entière des citoyens.

Il faut que les émigrés soient expulsés du sol français ; sans cette mesure, nous verrons se ralumer les torches de la guerre civile. Le principe une fois attaqué, l'effet de la loi est détruit. C'est avec des exceptions pareilles, qu'on a ouvert les portes de la France aux émigrés de Toulon, du Haut et Bas-Rhin, et des colonies.

J'ai fait connoître au directoire la fraude mise en

usage par certains émigrés qui , à force de corruption , étoient parvenus à substituer leur nom à celui de quelques volontaires , et à se faire ainsi effacer de la liste des émigrés. Le salut de la république dépend de la rigoureuse exécution de la loi du 19 fructidor. Etourdis de cette journée , les complices de la royauté ne se croient pas encore vaincus. Par-tout ils assassinent les fonctionnaires républicains. Ils ont commencé à dérouler le vaste plan de contre-révolution , dont la sagesse du directoire a déjoué l'exécution sanglante.

Les mesures prescrites par la loi du 19 sont douces ; leur exécution entraîne peu d'inconvéniens ; et depuis qu'elle est rendue , le ministre a arrêté la radiation d'un grand nombre de citoyens qui n'avoient été portés que par erreur sur la liste.

Chazal : Je dois au ministre de la police et au directoire , la justice de dire qu'ils ont cherché , et mis en œuvre tous les moyens efficaces pour effacer de la liste des émigrés volontaires qui y avoient été portés , ou par malveillance , ou par erreur ; et j'atteste que vingt-trois de mon département ont obtenu justice. Je demande l'impression du message. Adopté.

Guillemardet : Le message n'a fait que nous confirmer dans l'opinion où nous étions tous que la loi du 15 fructidor devoit être exécutée dans toutes sa rigueur. Je demande que la proposition qui avoit été faite d'apporter une exception à l'article XV , soit rejetée par la question préalable. Adopté.

Texte de la résolution relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 5, adoptée par le conseil des cinq-cents sur le rapport de Villers, au nom de la commission des finances.

Le conseil des cinq-cents , après avoir entendu le rapport de la commission des finances et des dépenses , sur les messages du directoire exécutif des 15 et 23 du mois dernier :

Considérant que la défense extérieure de la république , le maintien de l'ordre dans l'intérieur , le traitement des fonctionnaires et salariés publics , le sort des rentiers , des pensionnaires , les récompenses dues aux défenseurs de la patrie , et le rétablissement du crédit public , nécessite , d'un côté , qu'on arrête l'état des dépenses que ces différens objets exigent ; de l'autre , qu'on assure la rentrée et la disponibilité des fonds nécessaires pour y faire face ; que c'est de cette balance que dépend le succès des mesures à employer pour obtenir une paix glorieuse , et assurer toutes les parties du service public ;

Considérant que les circonstances ne furent dans aucun tems ni plus urgentes , ni plus impérieuses , pour arriver à ce résultat ,

Declare qu'il y a urgence.
Le conseil , après avoir déclaré l'urgence , prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Finances. Contributions directes.

ART. I^{er}. L'état des fonds nécessaires pour les dépenses

générales , ordinaires et extraordinaires de l'an VI , demeure provisoirement fixé à la somme de 616 millions.

II. La contribution foncière est réduite , pour l'an VI , à 228 millions en principal ; et en recette effective , déduction faite de la contribution des domaines nationaux , à 205 millions.

III. La contribution mobilière , personnelle et somptuaire est réduite , pour la même année , à 50 millions.

IV. La somme mentionnée dans l'article premier sera prise sur le produit :

1 ^o . De la contribution foncière	205,000,000
2 ^o . De la contribution mobilière personnelle et somptuaire	50,000,000
3 ^o . De l'enregistrement	70,000,000
4 ^o . Du timbre	16,000,000
5 ^o . Des hypothèques	8,080,000
6 ^o . Des patentes	20,000,000
7 ^o . Des douanes	8,000,000
8 ^o . Des postes et messageries	14,000,000
9 ^o . Du droit de passe sur les chemins	20,000,000
10 ^o . De la marque d'or et d'argent	500,000
11 ^o . Des poudres et salpêtres	500,000
12 ^o . Du revenu des forêts , salines et canaux	36,000,000
13 ^o . Des revenus des domaines nationaux	20,000,000
14 ^o . Des ventes des domaines	20,000,000
15 ^o . Augmentation de droits sur les tabacs	10,000,000
16 ^o . Des loteries	12,000,000
17 ^o . Des créances sur des puissances étrangères	10,000,000
18 ^o . Des rescriptions bataves	15,000,000
19 ^o . D'une réserve sur les contributions de l'an 5 , années antérieures et dettes actives du trésor public	87,000,000
Total	616,000,000

V. Afin d'arriver à l'époque à laquelle les recettes et les dépenses journalières pourront se balancer , il sera prélevé une somme de 100 millions sur les contributions directes de l'an 6 , ainsi qu'il sera dit ci-après.

VI. Les lois rendues sur les contributions foncière et personnelle de l'an 5 , régleront de même celle de l'an 6.

La réduction réglée par les articles II et III , s'opérera ; savoir , sur la contribution foncière , par sa déduction d'un sous pour livre , et sur la contribution mobilière , personnelle et somptuaire , par la déduction du sixième , sur le montant des quotes des contribuables , au fur à mesure et dans la proportion des paiemens qui s'effectueront sur chacune de ces contributions.

VII. Les plus imposés de chaque commune , jusqu'à concurrence de la moitié des contribuables , seront tenus d'ici au premier nivose prochain , la moitié du montant de leur contribution foncière de l'an VI , les autres contribuables seront tenus d'en acquitter le quart dans le même délai ; le surplus sera payé par portions égales dans les neuf mois suivans.

(La suite à demain.)

NOEL C. H. , rédacteur.